

Loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (12991)

du 2 juillet 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ Peuvent prétendre à une aide les entreprises :

- c) dont la baisse de chiffre d'affaires enregistrée se situe entre 25% et 40%, et qui ne couvrent pas leurs coûts fixes (indemnisation cantonale); cette aide est destinée aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires moyen 2018-2019 de 5 millions de francs au plus.

Art. 6A Bénéficiaires (nouveau, à insérer avant la section 1 du chapitre I du titre II)

Sont visées par les dispositions du présent chapitre les entreprises répondant aux critères de l'article 8a de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 7, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² L'indemnité maximale par entreprise et pour l'année 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a,

alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

³ Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau)

² L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

³ Si le chiffre d'affaires de l'entreprise a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

² Pour les entreprises visées à l'article 9, alinéa 1, lettre b, dont le chiffre d'affaires a reculé de plus de 70% par rapport au chiffre d'affaires moyen des exercices 2018 et 2019, les plafonds de l'indemnité sont portés à 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel comme prévu à l'article 8a, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.